ST N°25/192

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2025

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR DIVERSES VOIES COMMUNALES DANS LE CADRE DU TOUR DE FRANCE ORGANISE PAR A.S.O LE DIMANCHE 27 JUILLET 2025

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R 411-25 et 417-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) ;

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1er décembre 1961 modifié ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022_113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 78-2025-06-24-00003 délivré le 24 juin 2025 fixant les conditions de passage du Tour de France cycliste 2025 dans le département des Yvelines ;

Vu la demande de la Société AMAURY SPORT ORGANISATION sollicitant l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « TOUR DE FRANCE » le dimanche 27 juillet 2025 sur la commune d'Epône.

Considérant les prescriptions émises de la Préfecture, il y a lieu d'établir le présent arrêté municipal.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 27 juillet 2025, de 13 H 00 à 18 H 00, la circulation sera interdite durant le déroulement de l'étape du TOUR DE FRANCE dans les voies suivantes :

- boulevard Renard Benoit sur RD 113 à RD 130
- rue des Deux Frères Laporte carrefour RD 113
- avenue du Professeur Emile Sergent entre la route de la Falaise et la RD 113
- chemin des Etamières
- chemin de la Platrière
- chemin des Ardilles
- sortie ZAC des Beurrons sur RD 191

- carrefour boulevard d'Elisabethville/RD 113 à RD 191 dans les 2 sens
- chemin des Graviers

Article 2 : Le dimanche 27 juillet 2025, de 00 H 00 à 18 H 00, le stationnement sera interdit durant le déroulement de l'étape du TOUR DE FRANCE dans les voies suivantes :

- boulevard Renard Benoit sur RD 113 à RD 130
- rue des Deux Frères Laporte carrefour RD 113
- avenue du Professeur Emile Sergent entre la route de la Falaise et la RD 113
- chemin des Etamières
- chemin de la Platrière
- chemin des Ardilles
- sortie ZAC des Beurrons sur RD 191
- carrefour boulevard d'Elisabethville/RD 113 à RD 191 dans les 2 sens
- chemin des Graviers

Article 3 : Tout attroupement gênant la circulation ou troublant l'ordre public est interdit. Le public est invité à se conformer strictement aux consignes de sécurité données par les forces de l'ordre, les agents de la commune et les organisateurs.

Article 4 : Il est interdit à toute personne présente sur le parcours :

- de tenir des propos injurieux, discriminatoires ou menaçants à l'encontre des participants, des organisateurs, des forces de l'ordre ou des spectateurs ;
- d'adopter un comportement de nature à troubler l'ordre public ou à mettre en danger la sécurité d'autrui ;
- de pénétrer sur la chaussée pendant le passage de la caravane ou des cyclistes ;
- d'utiliser des engins pyrotechniques ou sonores sans autorisation préalable.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie et de la Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE OISE sous couvert du département.

Article 7 : Les véhicules suivants ne sont pas soumis à cette fermeture :

les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord, au cas par cas de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale.

Article 8 : L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les reserves suivantes :

- ces marques sont de couleur autre que blanche.

- ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course

- les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Si les inscriptions venaient à être tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la Loi.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du present arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles compétent dans les deux mois à compter de sa publication, de sa transmission aux services du contrôle de la légalité et de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté :

- Sous-Préfecture de Mantes La Jolie,
- Commissariat de Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Société AMAURY SPORT ORGANISATION,
- Service d'Aide Médicale Urgente des Yvelines,
- Structure Mobile d'Urgence de réanimation de Mantes La Jolie,
- Centre d'intervention des 1er Secours d'Aubergenville,
- Police Municipale d'Epône,

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne

EPONE (Yvelines)

Certifié exécutoire le présent acte

Affiché/Publié le 21 JUIL. 2025

Et Notifié le 21 JUIL. 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,

MAIRIE D'ÉPONE N° 18 (Yvelines)

Jacques FASQUEL

Fait à Epône, le 18 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,

MAIRIE D'ÉPONE N° 18 (Yvelines)

Jacques FASQUEL